



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDO-VIOLAINES SAS

CHEMIN DE LA COCHIETTE
62138 Violaines

Références : 0317-2026
Code AIOT : 0007000666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement ARDO-VIOLAINES SAS implanté Chemin de la Cochiette 62138 Violaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDO-VIOLAINES SAS
- Chemin de la Cochiette 62138 Violaines
- Code AIOT : 0007000666
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARDO VIOLAINES SAS a pour activité la surgélation de légumes. Les produits

majoritairement traités sur le site de VIOLAINES sont : les oignons, les pois, les haricots et les choux (choux fleurs et choux de Bruxelles).

En fonction du type de légumes, les opérations suivantes peuvent être effectuées :

- coupe, pelage, triage...
- lavage
- blanchiment
- surgélation
- calibrage
- conditionnement

Les bâtiments existants sont composés principalement d'un hall de préparation, d'une zone de blanchiment, de zone de surgélation, d'une zone de conditionnement et de chambres froides. L'activité de l'établissement est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/04/2009 (extension du site).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Etiquetage (en régime pérenne)	Autre du 22/05/2012, article 69.1 et 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
12	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du produit biocide et usage	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2 et 89.3	Sans objet
3	Produit biocide	Autre du 22/05/2012, article 17.1 et 19.1	Sans objet
4	Produit biocide	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2	Sans objet
5	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R 522-18	Sans objet
7	Etiquetage	Autre du 22/05/2012, article 69.3.b	Sans objet
9	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
11	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
13	Modalités d'utilisation (en régime pérenne)	Autre du 22/05/2012, article 17.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur le site ARDO à Violaines lors de la visite d'inspection du 11 mai 2026 ne conduisent pas l'Inspection des installations classées à proposer des suites administratives. Cependant, des non conformités ont été constatées pour les deux produits biocides contrôlés concernant les déclarations BioCID, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) et l'étiquetage. Ces non conformités ne relèvent pas de la responsabilité de l'exploitant. Celles-ci seront notifiées aux distributeurs desdits produits biocides par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Annexe V du Règlement sur les Produits Biocides dit RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) - Nom commercial du produit biocide contrôlé; - Nom et adresse du fournisseur, du metteur sur le marché (détenteur de l'Autorisation de Mise sur le Marché - AMM - le cas échéant); - Numéro de l'AMM (le cas échéant); - Type de produit (TP) correspondant à l'usage revendiqué par le metteur sur le marché du produit; - Catégorie d'utilisateurs (professionnels et/ou grand public) revendiquée par le metteur sur le marché du produit.

Constats :

ARDO est un utilisateur de produits biocides. En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni, à la demande l'Inspection, un tableau listant les produits biocides susceptibles d'être présents sur le site.

Parmi ces produits, les deux biocides suivants ont été sélectionnés :

- INDAL OXY SPE, fournisseur : QUARON / STOCKMEIR, AMM = FR-2019-0071

L'exploitant a déclaré utiliser ce produit pour la désinfection des lignes de production. Le produit biocide est utilisé plusieurs fois par semaine par les équipes de nettoyage exclusivement.

- Biocide BALK10, fournisseur : EAUTEX, AMM = EU-0025449-0000 1-3

L'exploitant a déclaré utiliser ce produit pour le traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes.

Les deux produits biocides contrôlés, INDAL OXY SPE et Biocide BALK10, disposent d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour le marché français. Ils sont donc en régime pérenne concernant le Règlement européen sur les Produits Biocides (RPB). Les usages déclarés par l'exploitant correspondent aux usages autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2 et 89.3

Thème(s) : Produits chimiques, SA approuvée(s) ou dans le programme d'examen

Prescription contrôlée :

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question. (...) »

Article 89.3 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« Lorsqu'il a été décidé d'approuver une substance active pour un type de produits donné, les États membres veillent à ce que les autorisations de produits biocides relevant de ce type de produits et contenant cette substance active soient accordées, modifiées ou annulées, suivant le cas, conformément au présent règlement, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'approbation.(...) »

Constats :

Les substances actives (SA) des deux produits biocides contrôlés lors de la visite d'inspection du 11/05/2026 sont les suivantes :

- **INDAL OXY SPE, fournisseur : QUARON / STOCKMEIR, AMM = FR-2019-0071**

SA = peroxyde d'hydrogène, n° CAS = 7722-84-1.

Sur le site de l'ECHA (Agence Européenne des Produits Chimiques), la substance active est approuvée au 01/02/2017 et en cours de renouvellement pour les TP02 (désinfection de l'air des systèmes de climatisation et des conduits d'aération) et TP04 (désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

- **Biocide BALK10, fournisseur : EAUTEX, AMM = EU-0025449-0000 1-3**

SA = C(M)IT/MIT (3:1) (Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2Hisothiazole-3-one (3:1)), n° CAS = 55965-84-9

Sur le site de l'ECHA, la substance active est approuvée au 01/07/2017 et en cours de renouvellement pour les TP02, TP04, TP06 (protection des produits pendant le stockage), TP11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), TP12 (produits anti-biofilm) et TP13 (produits de protection des fluides de travail ou de coupe).

Les deux produits biocides contrôlés contiennent des substances actives approuvées pour les TP (types de produits) concernés. Cela est conforme au Règlement européen sur les Produits Biocides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 17.1 et 19.1

Thème(s) : Produits chimiques, Autorisation de mise sur le marché (AMM)

Prescription contrôlée :

Article 17,1 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. »

Article 19,1 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« Un produit biocide autre qu'un des produits admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée conformément à l'article 25 est autorisé si les conditions suivantes sont réunies:

a) les substances actives sont approuvées pour le type de produits concerné et toutes les conditions spécifiées pour ces substances actives sont remplies;... »

Constats :

Les deux produits biocides contrôlés contiennent chacun une seule substance active qui a été approuvée pour les types de produits concernés (cf. détail au point de contrôle précédent).

Les deux produits biocides disposent chacun d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) :

- **INDAL OXY SPE, fournisseur : QUARON / STOCKMEIR, AMM = FR-2019-0071** pour les TP02 et TP04.

• Biocide BALK10, fournisseur : EAUTEX, AMM = EU-0025449-0000 1-3 pour les TP02, TP04, TP06, TP11, TP12 et TP13. Cela est conforme au Règlement européen sur les Produits Biocides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration BioCID – Mise sur le marché
Prescription contrôlée : Article L. 522-2 du Code de L'Environnement : « I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché...»
Constats : Les deux produits biocides ci-dessous sont déclarés dans l'application BioCID. • INDAL OXY SPE, fournisseur : QUARON / STOCKMEIR, AMM = FR-2019-0071 n° inventaire BioCID = 48136 • Biocide BALK10, fournisseur : EAUTEX, AMM = EU-0025449-0000 1-3 n° inventaire BioCID = 82727 INDAL OXY SPE et Biocide BALK10 sont déclarés dans l'application BioCID, conformément au Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R 522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration BioCID – Données déclarées (Metteur sur le marché)
Prescription contrôlée : Article R 522.18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie

électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

2° Le nom commercial du produit ;

3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;

4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;

5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;

6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;

7° Le type d'usage ;

8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;

9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/05/2026, il a été constaté que les données suivantes étaient déclarées dans l'application BioCID :

- **INDAL OXY SPE, fournisseur : QUARON / STOCKMEIR, AMM = FR-2019-0071**

Statut d'activation : actif

Statut soumission : soumis au 24/01/2017, sous AMM FR-2019-0071 délivrée le 01/07/2019

Substance active (SA) : Peroxyde d'hydrogène

Concentration SA : 7,40 % m/m

Types de produits : TP02 et TP04

Catégories d'utilisateurs : Professionnels

FDS : présente et datée du 24/02/2025

Mentions de danger et conseils de prudence : en cohérence avec l'AMM

Les informations déclarées dans BioCID pour le produit INDAL OXY SPE sont cohérentes avec l'AMM.

- **Biocide BALK10, fournisseur : EAUTEX, AMM = EU-0025449-0000 1-3**

Statut d'activation : actif

Statut soumission : soumis au 07/06/2024, demande d'AMM déposée. Cette information n'est pas à jour étant donné que le produit est sous AMM depuis le 20/09/2022.

Substance active (SA) : C(M)IT/MIT (3:1)

Concentration SA : 1,20 % m/m. Cette information n'est pas cohérente avec l'AMM qui indique une concentration de 2,3 % p/p.

Types de produits : TP11. Des utilisations sont prévues dans l'AMM pour le TP11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication).

Catégories d'utilisateurs : Professionnels

FDS : présente et datée du 14/02/2021

Mentions de danger et conseils de prudence : **les phrases ne sont pas cohérentes avec l'AMM.**

Dans BioCID, on trouve la mention de danger H317 (peut provoquer une allergie cutanée) qui figure bien dans l'AMM. Par contre, il manque H332 (nocif par inhalation), H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme), H290 (peut être corrosif pour les métaux), H302 (nocif en cas d'ingestion) et EUH071 (corrosif pour les voies respiratoires).

Dans BioCID, on trouve le conseil de prudence P280 qui figure bien dans l'AMM. Par contre, il manque P260 (ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols), P264 (se laver... soigneusement après manipulation), P270 (ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit), P272 (les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail), P273 (éviter le rejet dans l'environnement), P362 (enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation) +P364, P333+P313 (en cas d'irritation ou d'éruption cutanée, consulter un médecin), P301 (en cas d'ingestion)+P330 (rincer la bouche)+P331 (ne pas faire vomir), P303 (en cas de contact avec la peau ou les cheveux)+P361 (enlever immédiatement les vêtements contaminés)+P353 (rincer la peau à l'eau/se doucher), P304 (en cas d'inhalation)+P340 (transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer), P310 (appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin), P305 (en cas de contact avec les yeux)+P351 (rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes)+P338 (enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées, continuer à rincer), P391 (recueillir le produit répandu), P405 (garder sous clé), P234 (conserver uniquement dans le récipient d'origine), P301+P312 (en cas d'ingestion, appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise), P406 (stocker dans un récipient résistant à la corrosion), P390 (absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants).

L'Inspection constate plusieurs non-conformités concernant la déclaration BioCID du produit Biocide BALK10 :

- le statut du produit n'est pas mis à jour;
- la concentration de la substance active ne correspond pas à celle de l'AMM;
- les mentions de danger et conseils de prudence ne correspondent pas à l'AMM.

Ces non-conformités n'incombent pas à l'exploitant. L'Inspection informera le distributeur des non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etiquetage (en régime pérenne)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 69.1 et 2

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage et transvasement – Indications (régime pérenne)

Prescription contrôlée :

Article 69.1 et 2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) no

1272/2008. (...)

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- e) le type de formulation;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers Soins;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/05/2026, **les non-conformités suivantes ont été relevées sur les étiquettes des produits biocides contrôlés :**

• **INDAL OXY SPE, fournisseur : QUARON / STOCKMEIR, AMM = FR-2019-0071**

h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins sont manquants :

«- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements et les chaussures contaminés et laver la partie contaminée avec de l'eau. En cas d'apparition de signes d'irritation/brûlures, contacter le centre antipoison.

- En cas d'ingestion : rincer abondamment la bouche avec de l'eau et contacter immédiatement le centre antipoison ou appeler le 15/112. Ne pas faire boire ni vomir.

- En cas d'inhalation (aérosol) : sortir le sujet à l'air libre et le mettre au repos ; en cas d'apparition de symptômes et/ou d'inhalation de fortes concentrations, contacter le centre antipoison ou appeler le 15/112.

- En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112.

- Garder l'emballage et/ou la notice à disposition. »

• **Biocide BALK10, fournisseur : EAUTEX, AMM = EU-0025449-0000 1-3**

Concernant les mentions de danger et conseils de prudence :

- on trouve les mentions de danger H316 (provoque une légère irritation cutanée), H420 (nuît à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère) et EUH208 (contient du ou de la [nom de la substance sensibilisante]. Peut produire une réaction allergique), celles-ci ne figurent pas dans l'AMM. On trouve également les conseils de prudence P261, P332, P313, P302+P352 (laver abondamment à l'eau et au savon), P321a, P362, P364, P501a (éliminer le contenu/récipient dans...) alors qu'ils ne figurent pas dans l'AMM.

De plus, les mentions de danger suivantes sont manquantes : H290, H302, H332, H314, EUH071.

D'autres conseils de prudence de l'AMM pourraient figurer sur l'étiquette : P234, P260, P270, P362+P364, P301+P330+P331, P303+P361+P353, P305+P351+P338 (continuer à rincer), P310, P390, P406, P405, P301+P312, P304+P340. L'étiquette ne doit pas comporter plus de 6 conseils de prudence (article 28 du règlement européen relatif à l'étiquetage dit CLP), le titulaire de l'autorisation doit choisir les conseils de prudence pertinents à indiquer sur l'étiquette.

a) l'étiquette du produit Biocide BALK10 indique 3 substances actives :

- nitrate de cuivre, 1 %, n° CAS : 10031-43-3. **Cette substance n'est pas une substance active contenue dans l'AMM.**

- Mélange dérivé d'isothiazolone, 1 %, n° CAS : 55965-84-9. Cette substance figure dans l'AMM sous le nom « C(M)IT/MIT (3:1) » ou «Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) ». Dans l'AMM, la concentration de la substance active est de 2,3 % (p/p). **La concentration indiquée sur l'étiquette n'est pas conforme à l'AMM.**

- Nitrate de magnésium, 1 %, n° CAS : 10377-60-3. **Cette substance n'est pas une substance active contenue dans l'AMM.**

c) le numéro de l'autorisation est manquant

d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation sont manquants

f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé sont manquantes

g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer sont manquantes

h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins sont manquantes :

« - Contact avec la peau : ôter les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau contaminée à l'eau. Contacter un spécialiste pour le traitement des intoxications si des symptômes apparaissent.

- Contact avec les yeux : rincer sans délai et abondamment à l'eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Enlever si possible les lentilles de contact. Continuer à rincer à l'eau tiède pendant au moins 30 minutes. Appelez le 112 / une ambulance pour une assistance médicale.
 - Ingestion : se rincer la bouche à l'eau. Contacter un spécialiste pour le traitement des intoxications. Consulter immédiatement un médecin si des symptômes apparaissent et/ou si de grandes quantités ont été ingérées. Ne pas administrer de liquides ni faire vomir.
 - Inhalation (de gouttelettes de pulvérisation) : évacuer la victime à l'air frais et la placer dans une position lui permettant de respirer confortablement. Consulter immédiatement un médecin si des symptômes apparaissent et/ ou si de grandes quantités ont été inhalées.
 - En cas de perte de conscience, placer la personne en position latérale de sécurité et consulter immédiatement un médecin.
 - Tenir le récipient ou la notice à portée de main. »
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage sont manquantes :
- «- Ne pas déverser le produit non utilisé sur le sol, dans les cours d'eau, les canalisations (par exemple évier, toilettes...) les égouts.
- Mettre au rebut le produit non utilisé, son emballage, etc. et tous les autres déchets, conformément aux réglementations locales. »
- l) les délais et mesures diverses sont manquantes

Ces non-conformités n'incombent pas à l'exploitant. L'Inspection informera les distributeurs des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Le produit INDAL OXY SPE est stocké dans le local de stockage des produits chimiques accessible uniquement avec un badge. Le produit y est transvasé dans les machines de nettoyage avant son utilisation sur les lignes de production.

Il est demandé à l'exploitant d'apposer des étiquettes sur les machines de nettoyage afin d'informer les utilisateurs sur les produits qu'elle contiennent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etiquetage

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 69.3.b

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage et transvasement – Langue (MM et distributeur)

Prescription contrôlée :

Article 69.3.b du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« 3. Les États membres peuvent exiger:
(...)

b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s). »

Constats : Lors de la visite d'inspection du 11/05/2026, les étiquettes des produits biocides INDAL OXY SPE et Biocide BALK10 étaient rédigées en français. Cela est conforme au Règlement européen sur les Produits Biocides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni à la demande de l'Inspection : - la Fiche de Données de Sécurité (FDS) pour le produit INDAL OXY SPE datée du 10/02/2017 (dans l'application BioCID, on trouve une FDS plus récente datée du 24/02/2025); - la FDS pour le produit Biocide BALK10 datée du 12/06/2024. Les FDS des autres produits biocides ont également été fournies par l'exploitant. Les FDS des produits biocides utilisés sont toutes détenues par l'exploitant, conformément au règlement REACH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°2 : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de QUARON / STOCKMEIR, fournisseur du produit INDAL OXY SPE afin d'obtenir la FDS la plus récente, celle présentée lors de la visite datant de 9 ans.</i>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : L'ensemble des FDS transmises par l'exploitant étaient rédigées en français conformément au règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
Constats : Les FDS des produits chimiques sont stockées sur le réseau informatique d'ARDO. L'exploitant a déclaré rédiger des FDS simplifiées destinées à être affichées aux postes de travail concernés. La rédaction des FDS simplifiées est encore en cours étant donnée l'arrivée récente du responsable Santé Sécurité. Lors de la visite d'inspection du 11/05/2026, il a été constaté la présence de la FDS simplifiée du produit Biocide BALK10 dans le local « chaufferie », lieu d'utilisation et de stockage. Pour le produit INDAL OXY SPE, la FDS simplifiée est en cours de rédaction. L'exploitant a déclaré afficher prochainement cette FDS simplifiée dans le local de stockage des produits chimiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant de rédiger l'ensemble des FDS simplifiées sous 1 mois. Celles-ci seront ensuite affichées aux poste de travail.</i>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. » Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : Les deux FDS fournies par l'exploitant pour les produits INDAL OXY SPE et Biocide BALK10 sont rédigées sous le format de l'annexe II de REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les

circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. (...) »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/05/2026, les FDS fournies par l'exploitant indiquent les informations suivantes :

- **INDAL OXY SPE, fournisseur : QUARON / STOCKMEIR, AMM = FR-2019-0071**

Version : 10/02/2017 (QUARON)

Utilisation : détergent, désinfectant (biocide)

Utilisateurs : Professionnels

Substance active : Peroxyde d'hydrogène

Concentration de la SA : 5-8 %

Mentions de danger et phrases de prudence : conformes à l'AMM

La FDS du produit INDAL OXY SPE est conforme à l'AMM.

Il est demandé à l'exploitant de demander à son fournisseur une FDS plus récente (cf. PC n°8, demande n°2).

- **Biocide BALK10, fournisseur : EAUTEX, AMM = EU-0025449-0000 1-3**

Version : 12/06/2024 (EAUTEX)

Utilisation : Biocides

Utilisateurs : il manque les restrictions d'emploi : utilisateurs professionnels

Substance active : C(M)IT/MIT (3:1)

Concentration de la SA : $0 < C \leq 1$ (%pds). La concentration n'est pas conforme à l'AMM qui indique 2,3 % p/p.

Mentions de danger et phrases de prudence : non conformes à l'AMM.

Dans la FDS, on trouve les mentions de danger H316, H420 et EUH208, celles-ci ne figurent pas dans l'AMM. On trouve également les conseils de prudence P261, P332, P313, P302+P352, P321a, P362, P364, P501a alors qu'ils ne figurent pas dans l'AMM.

De plus, les mentions de danger suivantes sont manquantes dans la FDS : H290, H302, H332, H314, EUH071.

D'autres conseils de prudence de l'AMM pourraient figurer dans la partie étiquetage de la FDS : P234, P260, P270, P362+P364, P301+P330+P331, P303+P361+P353, P305+P351+P338, P310, P390, P406, P405, P301+P312, P304+P340. L'étiquette ne doit pas comporter plus de 6 conseils de prudence (article 28 de CLP), le titulaire de l'autorisation doit choisir les conseils de prudence pertinents à indiquer sur l'étiquette. (cf. détails aux PC n°5 et 6)

L'Inspection constate plusieurs non-conformités concernant la FDS du produit Biocide BALK10 :

- les utilisateurs professionnels sont manquants;
- la concentration de la substance active ne correspond pas à celle de l'AMM;
- les mentions de danger et conseils de prudence ne sont pas conformes à l'AMM.

Ces non-conformités n'incombent pas à l'exploitant. L'Inspection informera le distributeur des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le produit INDAL OXY SPE, il est demandé à l'exploitant de demander à son fournisseur une FDS plus récente (cf. PC n°8, demande n°2)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Modalités d'utilisation (en régime pérenne)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 17.5

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'utilisation - en régime pérenne

Prescription contrôlée :

Article 17,5 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

L'utilisation appropriée implique la mise en œuvre rationnelle d'une combinaison de mesures physiques, biologiques, chimiques ou autres selon le cas, permettant de limiter l'utilisation des produits biocides au minimum nécessaire et de prendre les mesures de précaution appropriées. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de fournir au grand public des informations adéquates sur les avantages et les risques associés aux produits biocides ainsi que sur les possibilités de réduire autant que possible leur utilisation. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/05/2026, les conditions de stockage et la durée de conservation ont été contrôlées au regard des AMM (§5.5 du résumé des caractéristiques du produit (RCP), annexe de l'AMM).

- **INDAL OXY SPE, fournisseur : QUARON / STOCKMEIR, AMM = FR-2019-0071**

Le produit INDAL OXY SPE est stocké dans le local de stockage des produits chimiques accessible uniquement avec un badge. Le produit est transvasé dans les machines de nettoyage avant son utilisation sur les lignes de production.

Le RCP indique les informations suivantes :

- «Durée de vie : 2 ans ». La date de fabrication n'est pas indiquée sur l'étiquette. La date de péremption est le 19/12/2027. On peut penser que la durée de conservation de 2 ans est

respectée.

- « Protéger du gel ». Lors de la visite, les conditions de stockage étaient respectées.

- **Biocide BALK10, fournisseur : EAUTEX, AMM = EU-0025449-0000 1-3**

Le produit Biocide BALK10 est stocké et utilisé dans le local « chaufferie ».

Le RCP indique les informations suivantes :

- « Durée de conservation : 12 mois ». Les dates de fabrication observées sur les étiquettes des produits lors de la visite sont « 30/03/2026 » et « 27/04/2026 ». Il est également indiqué une date limite d'utilisation « 12 mois ». Les produits présents dans le local peuvent donc être utilisés avant le 30/03/2027 et le 27/04/2027. cela est conforme.

- « Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, notamment les incompatibilités : conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé, dans le récipient d'origine. » et « Protéger du soleil. » Lors de la visite, les conditions de stockage étaient respectées. L'exploitant a déclaré ne pas faire de transvasement avec ce produit.

Pour les deux produits biocides contrôlés lors de la visite d'inspection, les conditions de stockage et la durée de conservation étaient conformes aux autorisations de mises sur le marché.

Type de suites proposées : Sans suite